

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-364-1927 fixant l'encaisse du réagisseur comptable des travaux publiés à 30.000 francs.

n° 18-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue application À la cotonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté n° 351 du 25 juillet 1924 portant création d'une encaisse d'avances pour le paiement des ouvriers et tâcherons employés au service des travaux publiés

Vull'arrêté n° 529 du 21 décembre 1926 fixant l'encaisse du régisseur-comptable des travaux publiés à 10.000 francs: Considérant que le montant de cette encaisse est insuffisant pour assurer le paiement des salaires acquis mensuellement par les ouvriers indigènes des travaux publics. Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Le montant de l'encaisse du l'égisseeur-comptable des travaux pullics, qui avait été fixé à 10.000 francs par l'arrêté n° 529, du 21 décembre 1926, est porté à 30.000 francs à compter du 1er mars 1927. Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, le chef du bureau des finances et de trésorier-paveur sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC